

<p>SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>Chemin de Charlemagne ARGELES-SUR-MER</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p>Séance du :</p> <p>13 février 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-002</p> <p align="center">AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023</p>	

L'an deux mille vingt-trois le treize février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le trente et un janvier deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIS (S), Jean-Luc BOFILL (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

José ANGULO (T), Aurélie RAMSEYER (S), Christian GRAU (T),

Étaient représentés : 1

Christian GRAU (T° ayant donné procuration à Antoine PARRA (T)

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Antoine CASANOVAS (délégué suppléant Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20230213-DL2023-002-DE
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Suite au vote du Compte administratif et à l'approbation du compte de Gestion 2022, sous la présidence de M. Francois COMES, Vice-président du Syndicat Mixte, délibérant sur le Compte Administratif 2022 dressé par Monsieur Antoine PARRA, Président, qui s'est retiré.

Et constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Recettes	Excédent N-1	Dépenses	Disponible à Affecter
Fonctionnement	97 599,70 €	21 016,77 €	107 066,27 €	11 550,20 €
Investissement	33 624,49 €	29 199,49 €	0,00 €	62 823,98 €
Résultat exercice	131 224,19 €	50 216,26 €	107 066,27 €	74 374,18 €

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** l'affectation du résultat de l'exercice 2022 au Budget primitif 2023 comme suit :
 - o Le montant de 11 550,20 Euros est affecté à l'excédent reporté de fonctionnement (chapitre 002)
 - o Le montant de 62 823,98 Euros est affecté à l'excédent reporté d'investissement (chapitre 001)

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,



Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA ».

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.